

ANNEXE III - RESOLUTION DU CONSEIL SUR LE STATUT ET LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

(adoptée le 12 décembre 1991)
[voir article 22 c), d) et e)]

Article 1

Compétence du Tribunal

a) Le tribunal administratif de l'OCDE connaît des requêtes présentées dans les cas prévus par les statuts du personnel, des experts du Conseil et consultants, des auxiliaires et des employés.

b) Le tribunal connaît aussi des requêtes dirigées par l'association du personnel ou une organisation syndicale ou professionnelle contre tout acte dont elles sont destinataires ou qui porte directement atteinte aux droits que leur confèrent les statuts, règlements et instructions du personnel, des experts du Conseil et consultants, des auxiliaires et des employés.

c) Le tribunal peut être saisi de requêtes présentées par des personnes non membres du personnel de l'Organisation contre le refus de retenir leur candidature à des fonctions relevant des statuts mentionnés ci-dessus, dans la mesure où la requête invoque une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, les opinions ou croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé ou le handicap.

Dernière révision : janvier 2011

Article 2

Règles de procédure

Le tribunal administratif de l'Organisation arrête son règlement de procédure, sous réserve des dispositions de la présente résolution.

Dernière révision : janvier 92

Article 3

Demande préalable à l'introduction des requêtes

a) Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) ci-dessous, les requêtes soumises au tribunal administratif ne sont recevables que si le requérant a adressé au Secrétaire général une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision lui faisant grief, et si le Secrétaire général a rejeté cette demande ou n'a pas répondu dans un délai d'un mois. La demande préalable doit être adressée au Secrétaire général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en ce qui concerne les membres du personnel, l'association du personnel ou les organisations syndicales ou professionnelles ou dans un délai de quatre mois à compter de cette notification en ce qui concerne les anciens membres du personnel ou les ayants droit des membres du personnel et anciens membres du personnel.

b) Dans le cas des requêtes visées à l'article 1 c) ci-dessus, le délai pour présenter une demande préalable au Secrétaire général est de deux mois à compter de la notification au candidat du refus de retenir sa candidature. Cette notification reproduit les termes de l'article 1 c) et de l'article 3 a), b) et c) de la présente résolution.

c) Un délai additionnel de deux mois est accordé aux demandeurs domiciliés hors du territoire métropolitain de la France.

d) Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général a la faculté d'admettre des demandes présentées en dehors de ces délais.

Article 4

Introduction des requêtes

a) Les requêtes doivent être déposées auprès du greffe du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rejet par le Secrétaire général de la demande préalable ou de la date à laquelle cette demande a été implicitement écartée. Dans des cas exceptionnels, toutefois, le tribunal administratif peut admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai.

Dernière révision : janvier 92

b) Si le comité consultatif ou la commission de réévaluation a été saisi(e) du litige par le requérant, la requête ne peut être soumise au tribunal avant que l'intéressé ait reçu notification de la décision du Secrétaire général prise après avis du comité consultatif ou de la commission. En pareil cas, le délai prévu à l'alinéa a) ci-dessus court à compter de la notification de cette décision.

Dernière révision : avril 2009

c) Les requêtes doivent être présentées par écrit; elles doivent contenir tous les moyens invoqués par l'intéressé et être accompagnées de toutes les pièces justificatives. Lorsque la requête mentionne l'intention du requérant de présenter un mémoire ampliatif dans lequel seront précisés ou complétés les moyens énoncés, ce mémoire doit être déposé au plus tard un mois après l'expiration des délais de recours. Si ce délai n'est pas respecté, le requérant est, sauf prorogation du délai par le président ou cas jugé exceptionnel par le tribunal, réputé s'être désisté à la date d'expiration de ce délai, même si le mémoire ampliatif est ultérieurement produit.

d) Bien que les requêtes n'aient pas d'effet suspensif, le Secrétaire général doit, pendant la période durant laquelle une requête peut être présentée ou est en cours d'instruction, s'efforcer de ne prendre aucune décision nouvelle qui modifierait la position au sein de l'OCDE au détriment du requérant et rendrait par là-même impossible la réparation demandée par ce dernier au cas où il serait fait droit à sa requête.

Article 5

Participation de tiers à l'instance

a) Toute personne habilitée à introduire un recours auprès du tribunal peut intervenir dans une affaire en cours en faisant valoir qu'elle est titulaire de droits susceptibles d'être affectés par le jugement que le tribunal doit rendre. Le tribunal se prononce sur la recevabilité de l'intervention. Si la requête principale est déclarée fondée, l'intervenant qui a soutenu les conclusions de la requête se voit reconnaître les mêmes droits, *mutatis mutandis*, que le requérant.

b) Lorsqu'il apparaît, au vu des conclusions de la requête, que, si celles-ci étaient accueillies par le tribunal, le jugement porterait atteinte aux droits d'un tiers, celui-ci reçoit communication de la requête et est invité à participer à l'instance. S'il donne suite à cette invitation et produit des observations, il devient partie à l'instance.

Dernière révision : janvier 92

c) L'association du personnel peut, à la demande du requérant, présenter des observations écrites sur l'affaire avant l'expiration du délai imparti pour présenter la réplique.

Article 6

Instruction des requêtes

a) Le règlement de procédure fixe les conditions et délais dans lesquels doivent être produites les observations écrites des parties, ainsi que les pièces justificatives.

b) Le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction et peut obtenir la communication de toutes pièces qu'il estime utiles à l'examen des requêtes dont il est saisi. Toute pièce communiquée au tribunal doit également être communiquée au Secrétaire général et au requérant.

c) Dans l'intervalle des sessions, le président ou un autre juge qu'il délègue à cet effet statue au provisoire sur toutes mesures qui lui sont demandées.

d) Si le président du tribunal estime qu'il est manifeste qu'une requête est irrecevable ou dénuée de tout fondement, il peut inviter le greffier à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine séance du tribunal. Cette décision suspend tous les délais de procédure. Après examen de la requête, ainsi que, le cas échéant, de l'avis du comité consultatif ou de la commission de réévaluation, le tribunal peut, soit rejeter la requête sans autre procédure en constatant par une décision motivée prise à l'unanimité qu'elle est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire.

Dernière révision : avril 2009

Article 7

Convocation du Tribunal

a) Le tribunal se réunit sur convocation de son président.

b) Le tribunal doit, en principe, examiner les requêtes qui lui sont soumises dans un délai de six mois à compter de leur dépôt.

c) En fixant la date des séances, le président peut déroger au principe posé à l'alinéa b) du présent article, pour permettre notamment l'examen de plusieurs affaires au cours d'une même session sans que toutefois le délai prévu audit paragraphe puisse en principe excéder huit mois.

Dernière révision : janvier 92

Article 8

Composition du Tribunal

- a) En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des suppléants qu'il désigne. La présidence est assurée par le juge ayant été le plus longtemps en fonctions ou, à ancienneté de fonctions égale, par le juge le plus âgé.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des juges, celui-ci est remplacé par l'un des suppléants désigné par le président.
- c) En cas de décès, de démission ou d'indisposition prolongée du président, d'un juge ou d'un suppléant, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.
- d) Pour siéger valablement, le tribunal doit comprendre trois membres.
- e) Les juges et les suppléants exercent leurs fonctions avec impartialité et en pleine indépendance.

Article 9

Greffes du Tribunal

- a) Après consultation du président du tribunal et de l'association du personnel, le Secrétaire général désigne le greffier du tribunal et un greffier adjoint chargé de seconder et éventuellement de suppléer le greffier.
- b) Dans l'exercice de leurs fonctions, le greffier et le greffier adjoint ne sont soumis qu'à l'autorité du tribunal.

Dernière révision : janvier 92

Article 10

Séances du Tribunal

- a) Les séances du tribunal sont publiques, à moins que le tribunal n'en décide autrement, d'office ou à la demande de l'une des parties. Le huis clos peut n'être prononcé que pour une partie des débats. Le huis clos est de droit pour toute affaire relative à des questions de discipline.
- b) Les parties à l'instance, et, lorsqu'elle a présenté des observations écrites conformément à l'article 5c), l'association du personnel, peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet. L'association du personnel peut, dans tous les cas, désigner un représentant pour suivre les débats devant le tribunal. Celui-ci peut être autorisé par le tribunal à présenter de brèves observations.
- c) Lorsqu'une affaire est jugée à huis clos, toute personne ayant assisté à la séance du tribunal est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui ont été exprimées.
- d) A la requête de l'une des parties et avec l'accord des autres parties, le président peut décider que l'examen de l'affaire ne comportera pas de débats oraux.
- e) Les juges délibèrent seuls et en secret.

Article 11

Témoins

a) Le tribunal entend tous les témoins dont il estime que la déposition est utile au débat. Au cas où un témoin cité ne peut assister à la séance du tribunal, il peut être invité à répondre par écrit aux questions qui lui sont posées.

Dernière révision : janvier 92

b) Tout membre du personnel de l'Organisation cité en témoignage est tenu de comparaître devant le tribunal et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés. En cas de méconnaissance de ces obligations par un membre du personnel, le tribunal peut, si cette méconnaissance ne lui paraît pas justifiée, infliger une sanction financière d'un montant laissé à son appréciation, sans préjudice de la sanction disciplinaire qui pourrait être prise par le Secrétaire général. Toutefois, un témoin peut refuser de donner une information pour des raisons tirées du secret professionnel et reconnues justifiées par le tribunal au regard des principes généraux du droit.

Article 12

Jugements du Tribunal

a) Les jugements du tribunal sont rendus par écrit à la majorité des voix. Ils répondent aux moyens invoqués par les parties et indiquent les motifs retenus par le tribunal.

b) Les jugements ne peuvent faire l'objet que d'un recours en rectification d'erreur matérielle, d'un recours en révision ou d'un recours en interprétation.

c) Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un jugement d'annulation, le Secrétaire général peut, dans le cas exceptionnel où il estime impossible ou inopportun de prendre les mesures qu'impliquerait cette annulation, demander au tribunal d'y substituer une indemnité à allouer au requérant en réparation du préjudice subi.

Le tribunal se prononce sur le montant de l'indemnité après avoir entendu les arguments des parties à l'issue d'une procédure contradictoire.

Dernière révision : janvier 92

Article 13

Remboursement des dépens

a) Le tribunal peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant.

b) Le tribunal peut également décider que l'Organisation remboursera les frais de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus, dans les limites fixées par les règles en vigueur dans l'Organisation.

c) En prenant les décisions prévues au présent article, le tribunal tiendra compte des circonstances particulières du litige, et notamment de sa nature, de sa complexité et de son importance pécuniaire.

Dernière révision : janvier 92

REGLEMENT DE PROCEDURE DU TRIBUNAL

[adopté par le tribunal le 20 janvier 1992]

Article 1

Langues

- a) Les langues officielles du tribunal sont l'anglais et le français.
- b) Les requêtes et interventions peuvent être présentées en anglais ou en français. Toute pièce justificative doit aussi être présentée dans l'une de ces langues, accompagnée de la version originale si celle-ci n'est pas dans l'une de ces langues. Les observations écrites du Secrétaire général sont présentées dans la langue utilisée par le requérant. A la demande de l'un des membres du tribunal ces documents sont accompagnés d'une traduction dans l'autre de ces deux langues, qui est établie par les soins du greffier du tribunal, et transmise aux parties.
- c) Lors de la séance du tribunal, les observations orales peuvent être présentées en anglais ou en français et, à la demande de l'un des juges ou de l'une des parties, sont interprétées simultanément dans l'autre langue.
- d) Les jugements sont rendus dans l'une des langues officielles et sont traduits dans l'autre par les soins du greffier du tribunal. Seule la version originale fait foi.

Article 2

Introduction des requêtes

- a) Les requêtes soumises au tribunal doivent être établies en deux exemplaires, dans la mesure du possible selon les modèles annexés au présent règlement. Elles doivent indiquer de façon précise les conclusions principales et subsidiaires de la demande.
- b) Les pièces justificatives jointes à la requête comprennent obligatoirement la décision contestée, ainsi que, dans les cas autres que ceux visés à l'article 4 b) de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du tribunal administratif (appelée ci-dessous la "résolution"), la demande écrite adressée au Secrétaire général et, sauf en cas de silence gardé par ce dernier, la notification au requérant du rejet de sa demande. À défaut de l'original de ces documents, une copie devra en être produite certifiée conforme aux originaux par le requérant.

Dernière révision : janvier 92

Article 3

Instruction des requêtes

- a) Le greffier du tribunal reçoit les pièces destinées à celui-ci et procède aux communications prévues ci-après. Il fait toute diligence pour constituer et compléter les dossiers des affaires dans les délais prescrits.
- b) Les requêtes sont communiquées au Secrétaire général, qui doit produire des observations par écrit dans un délai de deux mois à compter de la communication de la requête ou, le cas échéant, du mémoire ampliatif. Lorsqu'un comité consultatif ou une commission de réévaluation a été institué(e), son rapport est joint aux observations. Les observations du Secrétaire général sont communiquées au requérant qui dispose d'un mois à compter de cette communication pour présenter une réplique par écrit.
- c) Le Secrétaire général dispose d'un mois à compter de la communication de la réplique pour présenter des observations en duplique.
- d) Les délais d'instruction fixés dans le présent article sont suspendus du 15 juillet au 15 septembre. Ils peuvent, en outre, être prorogés pour des motifs jugés valables par le président du tribunal.
- e) Toute mesure d'instruction ou l'audition de témoins peut, en cas de nécessité, si le tribunal en décide ainsi, être faite par l'un de ses membres ou par toute autre personne qu'il désignera à cet effet. Autant que possible, les constatations effectuées en vertu du présent paragraphe doivent être faites après audition des parties; elles donnent lieu à un rapport écrit au tribunal.
- f) Le président du tribunal apprécie si, par application de l'article 5 b) de la résolution, il y a lieu de communiquer la requête à un tiers et de l'inviter à participer à l'instance. Il fixe le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. S'il donne suite à cette invitation et produit des observations dans le délai imparti, ce tiers devient partie à l'instance et a les mêmes droits, *mutatis mutandis*, que le requérant et le Secrétaire général. Ses observations sont communiquées au requérant et au Secrétairegénéral.

Dernière révision : mai 2009

Article 4

Intervention

- a) Toute personne désireuse d'intervenir dans une affaire en cours, en application de l'article 5 a) de la résolution, doit établir et déposer à cet effet un mémoire en intervention auprès du greffier du tribunal. Les conclusions du mémoire en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions du requérant ou du défendeur.
- b) Les interventions peuvent être présentées jusqu'à l'ouverture de la procédureorale.
- c) Le greffier transmet une copie de l'intervention aux parties à l'instance.
- d) Tout intervenant peut demander communication des observations des parties à l'instance. Le président décide quels sont les documents à communiquer à l'intervenant. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 5 b) de la résolution, la communication de toutes les observations des parties est de droit.

Article 5

Observations de l'association du personnel

- a) L'association du personnel fait usage de la possibilité prévue à l'article 5 c) de la résolution, en déposant ses observations auprès du greffier qui en transmet copie aux parties.
- b) Les observations sont accompagnées des pièces établissant que l'association a été invitée par le requérant à présenter des observations.
- c) Le greffier communique à l'association du personnel les pièces de la procédure écrite correspondant au stade de l'instruction préalable à la présentation de la réplique ainsi que les pièces ultérieures.

Dernière révision : janvier 92

Article 6

Pouvoirs du président

- a) Autant que possible, les mesures ordonnées en application de l'article 6 de la résolution doivent être prises après audition des parties; elles donnent lieu à un rapport écrit au tribunal.
- b) Dans le cas où un requérant se désiste de sa requête, le président peut lui donner acte de ce désistement sans avoir à convoquer le tribunal à cet effet, à la condition que le désistement soit pur et simple.

Article 7

Convocations aux séances

- a) La date des séances est arrêtée par le président après consultation des parties et de l'association du personnel lorsque celle-ci a présenté des observations écrites conformément à l'article 5 c) de la résolution. Elle est notifiée par le greffier aux juges, aux parties, aux intervenants et à l'association du personnel en principe au moins vingt jours à l'avance. Un exemplaire des dossiers est adressé avec cette notification à chacun des juges. Le président statue sur toute demande tendant au renvoi de l'affaire.
- b) Dès que le greffier a reçu communication des observations en duplique ou que le terme pour présenter ces observations est échu, il en informe les parties. Celles-ci disposent d'une semaine pour lui notifier par écrit les noms et qualités des témoins dont elles souhaitent l'audition, ainsi que les motifs pour lesquels elles souhaitent les interroger.
- c) Sauf si le président du tribunal estime que leur déposition ne serait pas utile, les témoins cités par les parties sont convoqués par le greffier par tout moyen permettant d'apporter la preuve que le destinataire a reçu la convocation, en principe au moins deux semaines avant le jour de la séance du tribunal. La lettre de convocation reproduit l'article 11 de la résolution.
- d) Toute citation de témoin demandée par les parties postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa b) ci-dessus est motivée et soumise à l'appréciation du président du tribunal. Les témoins dont le tribunal ou son président estime la déposition utile sont convoqués par le greffier, si possible dans les conditions prévues par l'alinéa c) ci-dessus.

Dernière révision : mai 93

Article 8

Séances

- a) Toute séance du tribunal comporte un débat contradictoire, sauf en cas d'application de l'article 10 d) de la résolution, et un délibéré secret. Le tribunal peut décider de siéger malgré l'absence d'une des parties, à condition que la date de la séance lui ait été régulièrement notifiée.
- b) Le président assure la conduite des débats.
- c) Le tribunal statue sur les exceptions relatives à sa composition, préalablement à l'examen de la requête qui lui est soumise.
- d) Avant l'audition de chaque témoin, le président lui fait prendre l'engagement de répondre de façon complète et exacte aux questions posées. Lorsque l'affaire est jugée à huis clos, il appelle son attention sur le secret auquel sont tenues toutes les personnes assistant à la séance. S'il s'agit d'un membre du personnel, il lui rappelle l'obligation qu'il a, en vertu de l'article 11 b) de la résolution, de fournir tous les renseignements demandés. À la demande de l'une des parties, le tribunal peut décider qu'il sera procédé à l'enregistrement de l'audition des témoins.
- e) Dans le cas où il apparaît au cours d'une séance qu'un jugement ne pourra intervenir qu'à la faveur d'une nouvelle mesure d'instruction, prise conformément à l'article 3 e) du présent règlement, le tribunal peut, s'il le juge approprié, convenir que le jugement sera rendu sans que le tribunal tienne une nouvelle réunion à cet effet. Dans ce cas, le greffier informe les parties des résultats de cette mesure d'instruction et leur indique le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations à ce sujet. Le tribunal rend son jugement après avoir reçu communication de ces observations ou, le cas échéant, après expiration du délai imparti aux parties pour les présenter.

Article 9

Jugements

- a) Outre la réponse aux moyens invoqués par les parties et l'énoncé des motifs retenus, les jugements du tribunal doivent comprendre le résumé de l'instruction et des débats. Ils sont signés par le président et par le greffier et notifiés par ce dernier aux parties et le cas échéant, aux intervenants et à l'association du personnel dans le cas où elle a présenté des observations écrites sur l'affaire conformément à l'article 5 c) de la résolution, aussitôt que possible après leur adoption.

Dernière révision : janvier 92

- b) Les jugements sont notifiés au requérant dans leur version originale et, ultérieurement, dans la langue de procédure choisie par celui-ci si celle-ci n'est pas celle de la version originale. Les délais de recours prévus aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement ne courent à l'égard du requérant qu'à compter de la notification dans la langue de procédure choisie par celui-ci.
- c) Les jugements sont communiqués par le greffier aux personnes qui en font la demande. Toutefois, le tribunal pourra décider qu'un jugement ne sera communiqué qu'après élimination du nom des requérants et de toute personne y mentionnée.
- d) Si le Secrétaire général demande au tribunal de fixer une indemnité, conformément à l'article 12 c) de la résolution, cette demande doit être motivée. La demande est communiquée au requérant par le greffier qui l'invite à prendre position dans un délai maximum d'un mois et à préciser le montant de l'indemnité qu'il

réclame. La demande est aussi communiquée à l'association du personnel pour qu'elle fasse connaître également sa position, dans le cas où elle a présenté des observations écrites conformément à l'article 5 c) de la résolution. Le Secrétaire général reçoit communication des observations du requérant et, le cas échéant, de l'association du personnel, et dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa position sur les conclusions du requérant. Le tribunal fixe alors le montant de l'indemnité sur la base de la procédure écrite, à moins qu'une procédure orale soit sollicitée par le requérant ou le Secrétaire général.

Article 10

Recours en rectification

Lorsqu'un jugement est entaché d'une erreur matérielle ou d'une erreur sur les conclusions de la requête et que cette erreur est susceptible d'avoir eu une influence décisive sur le jugement de l'affaire, l'une des parties peut introduire devant le tribunal un recours en rectification dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement.

Dernière révision : janvier 92

Article 11

Recours en révision

a) L'une des parties peut demander au tribunal la révision d'un jugement, en raison de la découverte d'un fait ou d'une preuve de nature à exercer une influence décisive sur celui-ci et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du tribunal et de la partie qui demande la révision.

b) La demande doit être formulée auprès du greffe du tribunal dans un délai de trois mois à dater de la découverte du fait ou de la preuve et de cinq ans à compter de la notification dudit jugement.

Article 12

Recours en interprétation

Lorsque le dispositif d'un jugement est peu clair ou incomplet ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, l'une des parties peut demander au tribunal d'interpréter son jugement, dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 13

Procédure applicable en cas de recours contre un jugement

En cas de recours en rectification, en révision ou en interprétation d'un jugement du tribunal, les dispositions de la résolution et du présent règlement sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'instruction et au jugement du recours.

Dernière révision : janvier 92

Article 14

Computation des délais

a) Les délais fixés par la résolution et par le règlement de procédure courent à partir de minuit, le premier jour de chaque délai tel que défini dans la disposition pertinente. Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour chômé au siège de l'OCDE, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

b) Lorsqu'en vertu de la résolution ou du règlement de procédure, un délai court à compter d'une communication ou d'une notification, il ne commence à courir qu'à compter de la réception de la notification ou de la communication, par la partie à l'égard de laquelle court ledélai.

Dernière révision : janvier 92

Appendice 1

Modèle de requête adressée au tribunal

1. Nom, prénoms et adresse du requérant.
2. Auteur, date et objet de la décision contestée.
3. Exposé des faits, notamment:
 - a) date de la demande écrite préalable adressée au Secrétaire général;
 - b) date de la réponse ou mention du silence gardé par le Secrétaire général;
 - c) éventuellement date de la notification de la décision du Secrétaire général prise sur l'avis du comité consultatif ou de la commission de réévaluation.
4. Moyens et arguments présentés.
5. Conclusions principales et subsidiaires de la requête.
6. Date et signature.

Dernière révision : mai 2009

Appendice 2

Modèle d'intervention adressée au tribunal

1. Affaire pour laquelle l'intervention est demandée.
2. Nom, prénoms et adresse de l'intervenant.
3. Exposé des raisons justifiant l'intérêt de l'intervenant à la solution du litige.
4. Moyens et arguments présentés.
5. Conclusions de la demande.
6. Date et signature.

Dernière révision : janvier 92